

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

MAIRIE de Saint-Pierre d'Albigny
30 rue Auguste Domenget
73250 SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

DECISION DU MAIRE
N° 2025-2-D-18

Objet : Convention de mise à disposition de la piscine municipale aux Maitres-Nageurs Sauveteurs (MNS) – Saison estivale 2025

Michel BOUVIER — Maire de Saint-Pierre d'Albigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 90 en date du 30 novembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment l'alinéa « e » concernant la décision de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune ne pouvant pas mettre en place une école de natation municipale et souhaitant cependant offrir cette prestation, il est proposé aux MNS de prendre en charge ce service en utilisant les locaux de la piscine municipale.

DECIDE

Article 1er

La totalité des locaux de la piscine municipale est mise à disposition des MNS pour la mise en place d'activités lucratives directement encaissées par eux type, Aquagym, cours de natation...

La présente mise à disposition est consentie pour un montant de 250,00 €. T.T. pour la période du 04/06/2025 au 31/08/2025, en dehors des plages d'ouverture aux scolaires et au public, au plus tôt à 9h30 et au plus tard jusqu'à 20h15. La mise à disposition ne pourra intervenir que 15 minutes après la fermeture aux scolaires et au public.

Article 2 : Monsieur le Maire et madame le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 25 février 2025

Le Maire
Michel BOUVIER





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE:

La commune de Saint-Pierre d'Albigny, représentée par son maire en exercice, Monsieur Michel BOUVIER, habilité à conclure la présente convention par délibération du conseil municipal, ci-après dénommée la commune, d'une part,

ET

Monsieur, Madame

La commune ne pouvant mettre en place une école de natation municipale souhaite cependant qu'en période estivale les MNS (Maîtres Nageurs Sauveteurs) puissent dispenser des leçons individuelles ou collectives de natation et des cours d'aquagym. Ces cours sont dispensés en dehors du temps de travail des MNS concernés et à titre privé.

Les MNS concernés doivent fournir à la commune leur diplôme, carte professionnelle et assurance responsabilité personnelle.

Il est proposé de mettre les bassins à disposition des MNS saisonniers durant l'ouverture de la piscine, les mois de juin, juillet et août 2025.

Afin de clarifier les responsabilités et rôles de chacun et le cadre réglementaire de ces cours de natation, il est établie une convention entre le MNS saisonnier et la collectivité les autorisant à dispenser des cours de natation à titre privé dans l'enceinte de la piscine municipale et précisant les règles de fonctionnement.

ARTICLE 1 – Personnes autorisées à donner des cours

Seuls seront autorisés à donner des cours de natation les agents qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- Titulaires d'un BEESAN ou BPJEPSAAN à jour
- Disposant d'un statut leur permettant d'exercer une activité à titre privé (carte professionnelle)
- Disposant d'une assurance "responsabilité civile professionnelle" à jour
- Employés par la collectivité sur la période prévue à l'article 7

ARTICLE 2 – Dates et horaires de la mise à disposition de l'équipement pour les cours et l'aquagym

Du 04 juin au 31 août 2025, en dehors des plages d'ouverture aux scolaires et au public, au plus tôt à 9h30 et au plus tard jusqu'à 20h15. Dans le cas où, les bassins ne seraient pas accessibles à cet horaire pour cause technique ou intempérie, les MNS devront contacter le RST pour concertation.

La mise à disposition ne pourra intervenir que 15 minutes après la fermeture aux scolaires et au public.

ARTICLE 3 – Temps de travail

Le cumul de l'activité salariée auprès de la commune de St Pierre d'Albigny et de l'activité privée ne pourra conduire les MNS à ne pas respecter les durées légales de temps de travail.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures sur 12 heures d'amplitude maximale.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

ARTICLE 4 – Organisation des cours

L'entrée est gratuite pour les participants aux cours, selon horaires fixés à l'article 2.

Les cours sont donnés en dehors des heures de travail normal des MNS, leur planning de travail étant établi en fonction des nécessités de service, il ne pourra être tenu compte des horaires des cours de natation à titre privé. Les locaux devront être évacués avant l'ouverture au public (10h45) y compris pour les personnes qui souhaitent rester à la piscine municipale et qui devront, dès 11 h 00, être munis d'un droit d'entrée payant.

En aucun cas les bassins ne seront évacués avant 18 h 45.

Les renseignements et la prise de réservation des cours seront effectués par les MNS sans que l'activité ne nuise à la mission de surveillance des bassins.

Une liste des MNS précisant leurs coordonnées téléphoniques sera affichée dans le hall d'entrée pour permettre à la clientèle de les contacter directement.

ARTICLE 5 - Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

Avoir pris connaissance du règlement intérieur, des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et les faire appliquer,

Avoir repéré, avec le représentant de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme et de secours, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En tout état de cause, le MNS s'engage à garantir l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux, subis pendant les heures de mise à disposition.

ARTICLE 6 – Mise à disposition de l'équipement

La totalité des locaux de la piscine municipale est mise à disposition du MNS, cependant seul le portillon extérieur et les portes arrières du bâtiment pourront être ouverts durant les cours.

La fermeture complète du bâtiment incombera totalement au MNS (y compris fenêtres)

La mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 250 euros pour la saison, sous réserve de la réception par la commune des pièces visées à l'article 5, ainsi que la présente convention dûment signée avec la pleine acceptation par l'utilisateur de ses dispositions, sans exception ni réserve.

Les mesures d'hygiène (douche savonneuse obligatoire) devront être respectées. Les accompagnateurs devront rester en dehors de la zone des plages par mesure de sécurité.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est consentie du 04 juin au 31 août 2025.

ARTICLE 8 : Facturation

Un titre sera établi par la commune en fin de période et transmise au trésor public pour recouvrement.

La présente convention est établie en deux exemplaires 2

originaux, A Saint-Pierre d'Albigny le /05/2025

Le Maître Nageur Sauveteur

Le Maire, Michel BOUVIER